

«HONNEUR ET PATRIE»



Règlements généraux de la Fédération des Anciens Combattants Français (Montréal) Inc.

Adoptés le 22 avril 2001

Amendés le 22 avril 2012– Chap. II, art 2.4, 2.5 et 2.6)

Amendés le 29 mai 2013, Chap. III, art 3.8 et 3.9

TABLE DES MATIÈRES

- I **Siège social**
- II **Membres**
- III **Assemblée des membres**
- IV **Conseil d'administration**
- V **Comité exécutif**
- VI **Année financière**
- VII **Rôle des officiers : Président et vice-présidents**
- VIII **Rôle des officiers : Secrétaire**
- IX **Rôle des officiers : Trésorier**
- X **Fonctionnement du Conseil d'administration**
- XI **Fondation**
- XII **Sceau**
- XIII **Dissolution et liquidation de l'actif**
- XIV **Amendements aux Règlements**
- XV **Élections**
- XVI **Indemnisation et protection**

- I -

Siège social

- 1.1 Le siège social légal est situé dans le district judiciaire de Montréal, au 1663, avenue Laurier est, Montréal, province de Québec H2J 1J3.
- 1.2 Le siège social administratif peut être situé dans tout autre district judiciaire de la province de Québec.

- II -

Membres

La Fédération comprend quatre (4) catégories de membres :

- les membres d'honneur ;
- les membres honoraires ;
- les membres actifs et membres à vie ;
- les membres associés.

- 2.1 Les membres d'honneur sont d'autorité : l'Ambassadeur de France au Canada et le Consul général de France à Montréal.
- 2.2 Les membres honoraires sont ceux qui, pour des raisons évidentes, sont nommés par le Conseil d'administration de la Fédération.
- 2.3 Les membres actifs sont ceux qui, acceptés par le Conseil d'administration et remplissant les conditions d'admission, ont acquitté la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- 2.4 Les membres à vie sont des membres actifs qui après l'âge de 70 ans et ayant acquitté dans cette année des 70 ans et au moins pendant cinq (5) années consécutives leur cotisation annuelle, sont devenus «membres à vie» exempts de toute autre cotisation.
- 2.5 Les membres associés sont les conjoints ou conjointes ainsi que les ayants droit en règle (cotisation annuelle à vie), sans droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire. Le Conseil d'administration peut accepter d'autres membres associés sans droit de vote et sans admission à des postes électifs.
- 2.6 La veuve d'un membre actif ou à vie devient automatiquement membre associé à vie au décès de son conjoint. Elle est exempte de cotisation, mais bénéficie des privilèges conférés aux membres associés
- 2.7 Le Conseil d'administration accepte, après présentation de pièces justificatives, les nouveaux membres actifs qui doivent répondre aux critères définis par l'O.N.A.C. (Office national des anciens combattants). La décision du Conseil d'administration est sans appel. Toute candidature correspondant ou non aux critères établis pourra être refusée ou retardée par le Conseil d'administration sans que les motifs qui demeurent strictement confidentiels puissent être évoqués.

- 2.8 Tout membre démissionnaire doit adresser son intention par écrit en s'adressant au président ou au secrétaire.
- 2.9 Un membre actif démissionnaire doit faire une demande de réadmission s'il désire réintégrer la Fédération. S'il est réadmis en tenant compte de l'article 2.4, il devra cependant payer les arrérages de cotisations.
- 2.10 Un membre actif sujet au paiement de la cotisation annuelle et qui n'y aura pas satisfait au premier (1^{er}) septembre de l'année suivante, sera rayé des listes de membres et ne pourra être réintégré, l'année suivante, qu'après le paiement de ses arrérages de cotisations.
- 2.11 Un membre pourra être expulsé de la Fédération, pour des motifs graves, sur décision d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion régulière du Conseil d'administration.
- 2.12 Toute discussion politique, religieuse ou raciste est interdite dans les réunions ainsi que dans les locaux de la Fédération.

- III -

Assemblée des membres

- 3.1 L'assemblée générale annuelle des membres se tient à l'endroit et à l'heure fixés par le Conseil d'administration dans le district de Montréal.
- 3.2 L'assemblée générale annuelle doit se tenir au plus tard le 30 avril.
- 3.3 Les assemblées générales ou spéciales sont présidées par le président de la Fédération.
- 3.4 Les assemblées générales ou spéciales doivent être convoquées par le président ou le secrétaire sur préavis de quinze (15) jours de la date arrêtée.
- 3.5 À la convocation est joint l'ordre du jour. Les états financiers sont à la disposition des membres présents à l'assemblée générale, ou envoyés sur demande aux membres intéressés.
- 3.6 Les sujets de l'ordre du jour peuvent être suggérés par les membres, mais doivent parvenir au secrétariat au plus tard le quinze (15) mars. Le Conseil d'administration décidera de leur recevabilité.
- 3.7 Les assemblées spéciales sont convoquées par le président ou le secrétaire de la Fédération et ne peuvent contenir, à l'ordre du jour, qu'un seul sujet à traiter.
- 3.8 Le quorum des assemblées générales ou spéciales est de quinze membres (15) membres actifs en règle présents. Seuls seront autorisés à y assister dans la salle de réunion les membres en règle, sur présentation de leur carte de membre. Aucune procuration n'est acceptée.
- 3.9 Au cas où le quorum d'une assemblée ne serait pas atteint, une seconde assemblée sur le même sujet sera convoquée et un quorum de dix (10) membres sera nécessaire.

- IV -

Conseil d'administration

- 4.1 Le Conseil d'administration est composé de douze (12) membres élus lors d'une assemblée générale.
- 4.2 La durée du mandat des membres est de trois (3) ans, renouvelables.
- 4.3 Lors de l'assemblée générale annuelle, il sera procédé au renouvellement du tiers du Conseil d'administration dont le mandat est expiré.
- 4.4 Afin d'établir la procédure de renouvellement par tiers du Conseil d'administration, ses membres désigneront dès l'entrée en vigueur des présents Règlements, ceux qui devront être reconduits ou remplacés. Le président agira comme arbitre si nécessaire lors de la désignation des membres sortants, et sa voix est prépondérante.
- 4.5 Le mandat du président est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable.
- 4.6 Les membres élus lors de l'assemblée générale se répartissent les différents postes à huis clos, pour la période prévue à l'article 4.2. La procédure secrète de vote peut être demandée par un ou plusieurs administrateurs.
- 4.7 Le président de la Fédération doit être détenteur de la Carte du Combattant émise par l'O.N.A.C. Nul ne peut poser sa candidature au poste de président, ou siéger au Conseil d'administration de la Fédération s'il est président d'une autre association d'Anciens Combattants français, ou d'une association qui peut être en conflit d'intérêts avec la Fédération.
- 4.8 Lorsque surviennent une ou plusieurs vacances au sein du Conseil d'administration, les membres restant en poste peuvent, par résolution, désigner tout remplaçant par cooptation pour la période résiduelle de tout mandat. Le candidat au poste de conseiller doit se présenter à une assemblée mensuelle du Conseil afin d'expliquer les raisons de sa candidature. La cooptation se fera en l'absence du candidat à l'assemblée mensuelle subséquente du Conseil par un vote majoritaire des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées.
- 4.9 Les membres du Conseil d'administration peuvent par deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des membres présents, destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat. Si un conseiller est absent quatre (4) fois ou plus aux réunions pendant l'année du Conseil d'administration il sera considéré comme démissionnaire.
- 4.10 Un administrateur qui démissionne, ou qui a démissionné lors de son mandat ne pourra se représenter qu'après quatre (4) ans de la date de sa démission.
- 4.11 Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Seuls : timbres, appels téléphoniques interurbains, photocopies sont remboursés sur présentation de factures ainsi que toutes dépenses justifiées, agréées par le Conseil.
- 4.12 Le Conseil d'administration a pleins pouvoirs et autorité de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Fédération, conformément à la loi et aux Règlements. Il peut, lorsque nécessaire, former des comités au sein des membres du Conseil d'administration ou de la Fédération et les investir des mêmes pouvoirs qu'il possède (ex. bénévolat). Le Conseil d'administration est limité dans ses dépenses extraordinaires à une somme de \$ 5 000 et doit en

rendre compte à l'assemblée générale.

- 4.13 Les administrateurs se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.
- 4.14 Les convocations se font par écrit, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion à tenir.
- 4.15 Les convocations doivent parvenir au moins quatre (4) jours avant la tenue des réunions.
- 4.16 La tenue d'une réunion spéciale peut être faite par téléphone. Toutefois, les décisions prises au cours de cette réunion doivent être confirmées au cours d'une réunion régulière subséquente. Les décisions d'une réunion spéciale, au cours de laquelle sept (7) membres ont pris une résolution unanime, sont exécutoires.
- 4.17 Les délibérations du Conseil d'administration sont strictement confidentielles autant pour les administrateurs, les ex-administrateurs que les invités occasionnels.

- V -

Comité exécutif

- 5.1 Le Conseil d'administration peut créer un comité exécutif.
- 5.2 Les membres de l'exécutif sont : le président de la Fédération, les 2 vice-présidents, le secrétaire, le trésorier ainsi qu'un membre choisi parmi les membres du Conseil d'administration.
- 5.3 Les modalités de fonctionnement seront établies par les membres du comité exécutif lors de sa création et seront annexées aux présents Règlements.

- VI -

Année financière

- 6.1 L'année financière de la Fédération commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de la même année.
- 6.2 Les états financiers doivent être établis au trente et un (31) décembre de chaque année et comporter en détail les revenus et dépenses de la Fédération.
- 6.3 Les états financiers doivent être soumis à vérification à l'interne avant d'être remis aux membres, par des vérificateurs nommés lors de l'assemblée générale.

- VII -

RÔLE DES OFFICIERS

Président et vice-présidents

- 7.1 Toute assemblée des membres ainsi que toute réunion du Conseil d'administration sont ouvertes et présidées par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents et à défaut de cela, par un membre élu par les membres présents.
- 7.2 Le président dirige les activités et les affaires de la Fédération.
- 7.3 Le président est le seul porte-parole de la Fédération. Les vice-présidents ou tout administrateur à qui il délègue ses pouvoirs le remplacent durant son absence.
- 7.4 La personne qui préside l'assemblée ou la réunion a une voix prépondérante, en cas de partage des voix dans une assemblée des membres ou à une réunion du Conseil, où les questions mises en délibération doivent être entérinées à la majorité simple des voix, exception faite de toute décision relative à l'article 2.10.
- 7.5 Le président, l'un des vice-présidents, le secrétaire ou le trésorier signent tous les actes, contrats et autres écrits de la Fédération.
- 7.6 Le président et le trésorier signent les chèques et tout autre document bancaire. Un troisième signataire sera nommé par le Conseil. Néanmoins, deux (2) signatures sur trois (3) sont nécessaires.

- VIII -

Secrétaire

- 8.1 Le secrétaire s'acquitte fidèlement des devoirs de sa charge.
- 8.2 Il dresse les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration et les transcrit dans les livres tenus à cet effet.
- 8.3 Il expédie aux membres les convocations aux différentes réunions et établit, de concert avec le président, les ordres du jour des assemblées ou réunions.
- 8.4 Il est le gardien des livres, registres et archives de la Fédération.

- IX -

Trésorier

- 9.1 Le trésorier est responsable des fonds et titres de la Fédération, livres de comptes et documents de comptabilité, ainsi que du dépôt des fonds dans les établissements bancaires choisis par lui et approuvés par le Conseil.
- 9.2 Il soumet, lorsqu'un administrateur le lui demande à une réunion du Conseil d'administration, la situation exacte de toutes les opérations ayant quelque incidence sur la situation de la Fédération.
- 9.3 Il reçoit et donne quittance, sur demande, des sommes d'argent dues à la Fédération, quelle que soit leur provenance.
- 9.4 Il établit les cartes des membres ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- 9.5 Il exerce toutes les fonctions du ressort de sa charge ainsi que celles qui lui sont occasionnellement attribuées par le Conseil d'administration.
- 9.6 Il pourra, si nécessaire, cumuler les postes de trésorier et vice-président.

- X -

Fonctionnement du Conseil d'administration

- 10.1 Le quorum requis lors des réunions du Conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs pour assurer la validité des délibérations, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 10.2 Toute réunion aux fins de laquelle le quorum n'aura pas été atteint sera ajournée à une date ultérieure.
- 10.3 Tout conflit d'intérêt des membres et spécialement des administrateurs doit être évité. Toute publicité commerciale ou personnelle au nom des Anciens Combattants Français est passible de l'application de l'article 2.10 des présents Règlements.

- XI -

Fondation

- 11.1 L'assemblée générale annuelle ou spéciale nommera dix (10) membres pour siéger au Conseil d'administration de la Fondation française pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre.
- 11.2 Les membres désignés doivent garantir les buts et objectifs de la Fédération.
- 11.3 Les membres élus par l'assemblée générale sont mandatés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.
- 11.4 Le président de la Fédération siège obligatoirement au Conseil d'administration de la Fondation avec droit de veto tel qu'il est prévu par les Règlements de ladite Fondation.

- XII -

Sceau

- 12.1 Le sceau de la Fédération est formé de deux cercles concentriques entre lesquels est inscrit le nom de la Fédération. Au centre du cercle intérieur figure la date de constitution de la Fédération.
- 12.2 Le secrétaire de la Fondation détient le sceau de la Fédération.

- XIII -

Dissolution et liquidation de l'actif

- 13.1 Si, pendant une période de douze (12) mois consécutifs, le nombre de membres actifs ou à vie n'atteint pas le quorum prévu par l'article 3.8 ou si, pendant la même période et après trois convocations consécutives, l'assemblée générale n'a jamais pu avoir lieu faute de quorum, le Conseil de la Fondation en avisera les présidents d'honneur, à savoir Son Excellence l'Ambassadeur de France au Canada et le Consul général de France à Montréal.
- 13.2 Sur accusé de réception des Présidents d'honneur, le Conseil d'administration de la Fondation prononcera la dissolution de la Fédération et avisera, par courrier recommandé, les membres en règle de leur cotisation afin qu'ils participent au contrôle des modalités de liquidation.
- 13.3 Le Conseil procédera à la vente par soumission des biens meubles et immeubles de l'Association. Il réglera les dettes de la société et transmettra le solde à la Fondation française des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, légalement constituée, qui affectera les revenus de ces fonds pour aider les Anciens Combattants ex-membres actifs, handicapés ou dans le besoin, ou à des ayants droit d'Anciens Combattants ou Victimes de Guerre.

- XIV -

Amendements aux Règlements

- 14.1 Les administrateurs peuvent dans une proportion des deux tiers (2/3) du Conseil, abroger, amender ou rétablir les Règlements de la Fédération, mais chaque modification doit être approuvée et sanctionnée par les membres lors d'une assemblée générale annuelle des membres de la Fédération.
- 14.2 Ces Règlements annulent et remplacent les précédents Règlements.

- XV -

Élections

- 15.1 L'assemblée nomme un président et deux scrutateurs parmi les membres en règle et présents. Ces officiers ont droit de vote mais ne peuvent être mis en nomination.
- 15.2 Un membre absent peut être mis en nomination s'il a avisé le président de la Fédération par écrit du poste auquel il désire poser sa candidature.
- 15.3 Le vote est pris à main levée et toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix. Le vote secret peut être demandé par un membre.
- 15.4 Les officiers scrutateurs font le décompte des votes et annoncent le résultat à l'assemblée. Le procès-verbal doit faire état des votes pris lors de l'assemblée.
- 15.5 Dans le cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

- XVI -

Indemnisation et protection

- 16.1 Tout administrateur ou dirigeant de la Fédération, ses héritiers et exécuteurs testamentaires ne peuvent respectivement être tenus responsables d'actes posés dans l'exercice de leur fonction, et seront protégés à même les fonds de la Fédération, indemnisés et mis à couvert de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou dirigeant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fédération, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
- 16.2 Aucun administrateur ou dirigeant de la Fédération ne sera tenu responsable des actes, négligences ou omissions d'aucun autre administrateur ou dirigeant ou employé, ou pour avoir participé à des actes occasionnant une perte, des dommages ou des dépenses subis par la Fédération de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils ne résultent de la mauvaise foi de tel administrateur ou dirigeant.

- Adoptés par le Conseil d'administration le 17 mars 2001.

- Adoptés par l'assemblée générale le 22 avril 2001.

- Entrée en vigueur le 22 avril 2001.

- Amendements au chapitre II, sect. 2.5 et au chapitre IV, section 4.8 adoptés par l'assemblée générale le 24 avril 2005.

- Amendements au chapitre III, sect. 3.8 et 3.9 adoptés par la 2^e assemblée générale le 20 juin 2007.

- Amendements au chapitre II, sect. 2.4, 2.5, 2.6, 2.9, adoptés par l'assemblée générale le 22 avril 2012

- Amendements au chapitre III, section 3.8 et 3.9, adoptés par l'assemblée générale le 29 mai 2013

Roger FONTAINE, secrétaire

FernandBONJOUR, président